

Projet de convention d'adhésion à la mission Réfèrent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte

Préambule :

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

L'article L.124-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que :

« Tout agent public a le droit de consulter un réfèrent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

L'article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique indique :

« Les administrations [...] désignent un réfèrent laïcité. Le réfèrent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de réfèrent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

La mise en place du réfèrent déontologue et du réfèrent laïcité constitue une mission obligatoire pour le centre de gestion au titre de l'article L.452-38 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura, par délibération en date du 6 mars 2018, a décidé de mettre en place un service de réfèrent déontologue, également réfèrent laïcité et lanceur d'alerte mutualisé.

Une collectivité non affiliée peut demander par délibération de son organe délibérant à bénéficier du service déontologie du Centre de Gestion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 30 mars 2023,

Ci-après dénommé « le CDG 39 »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération n° DCC-2023-XXX du 6 juillet 2023,

Ci-après dénommé la « CAGD »

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.124-2, L.124-3, L452-39

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-1802 du 2 décembre 2021 sur le référent laïcité,

Vu la délibération du 6 mars 2018 du Conseil d'Administration du CDG 39 décidant de la mise en place d'un référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte mutualisé,

Vu la délibération de la CAGD en date du 8 juin 2023 décidant de conventionner avec le CDG 39 pour l'exercice de la mission référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte et autorisant son Président à signer la présente convention,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques et financières applicables.

Article 2 : Désignation du référent déontologue et laïcité

Le « référent déontologue », est la personne physique, ou le collègue désigné par le CDG 39 eu égard à sa qualité, et ses compétences.

Le référent déontologue agit dans le cadre d'une lettre de mission et d'une charte de déontologie. Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Le référent déontologue respecte les principes de probité et d'intégrité et s'engage à ne pas solliciter, accepter ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage qui affecterait l'exercice normal du dispositif de reconnaissance et de la mission de référent déontologue.

Un ou plusieurs assistants déontologues exercent une mission de soutien et de liaison avec le référent déontologue.

Article 3 : Saisine du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue peut être saisi par tout agent public ou employeur d'une demande de conseil. Il peut également se saisir d'une question déontologique générale dans le cadre de son travail de recommandation et de proposition.

Le référent laïcité peut être saisi par tout agent public ou chef de service d'une demande de conseil au respect du principe de laïcité.

La saisine du référent, ou du personnel qui l'assiste, le cas échéant, doit nécessairement **être écrite**. Il peut s'agir d'un courriel à l'adresse mail deontologue39@orange.fr ou d'une lettre avec la mention « confidentielle » adressée à : Référent déontologue - 3 rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE.

Le personnel qui assiste le référent doit accuser réception de cette demande dans un délai maximal d'une semaine.

Le référent rend son conseil dans un délai maximal de deux mois. Ce conseil prend la forme d'une note écrite, documentée et motivée.

Le référent, et les personnes qui l'assistent, veillent à ce que l'ensemble de la procédure demeure confidentielle. Le référent ne peut faire état nominativement dans son rapport annuel ou dans ses préconisations générales des employeurs et agents concernés.

Article 4 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le « service Référent déontologue » mutualisé respecte les dispositions du RGPD.

Article 5 : Missions

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent public ou à l'employeur qui l'a saisi tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L.121-1 à L.121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ainsi, le référent déontologue donne notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité, de dignité dans l'exercice des fonctions, en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnelle.

Il prodigue également conseil en matière de laïcité, et recueille les signalements éthiques fait par des éventuels « lanceurs d'alertes ».

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L.135-3 du Code Général de la Fonction Publique, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

La mission du référent déontologue et de l'assistant déontologue se limite strictement à la déontologie, et ils ne sauraient en aucun cas être compétent pour des questions statutaires générales.

Article 6 : Dispositions financières

Les coûts sont arrêtés par le Conseil d'Administration du CDG 39. Les coûts indiqués dans le présent article sont ceux en vigueur au jour de la signature de la présente convention conformément à la délibération du conseil d'administration du CDG 39 en date du 6 décembre 2022.

Ces coûts peuvent évoluer au gré des nouvelles délibérations du conseil d'administration.

En cas d'évolution tarifaire, le CDG 39 notifiera à la CAGD les nouvelles délibérations qui s'appliqueront dès le 1^{er} jour du trimestre suivant ladite notification (au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre).

Les avis rendus par le référent déontologue-laïcité-lanceur d'alerte sont facturés 125 € l'heure et 500 € la ½ journée.

Coût de la vacation du référent pour 4 heures de travail : 500 euros.

Les factures seront émises par le CDG 39 via la plateforme Chorus. Pour ce faire les informations suivantes sont nécessaires :

Numéro SIRET de l'établissement facturé : 20001065000055

Numéro de service si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Numéro d'engagement si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT.

Les numéros d'engagement doivent être valables pour l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre et pour la première année de mise en œuvre de cette convention de la date de signature de celle-ci au 31 décembre. Pour les années suivantes, la CAGD s'engage à communiquer courant du mois de janvier de l'année concernée un nouveau numéro d'engagement à l'adresse mail suivante : finances@cdgjura.fr .

Le rythme de facturation n'est pas défini et dépendra du nombre d'avis rendu par le référent pour l'établissement concerné.

Le fait générateur de la facturation est l'envoi de l'avis du référent déontologue à l'établissement concerné. Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera donc l'objet d'une facture après services faits.

Article 7 : Durée et modification

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée d'un an. Elle est reconductible pour la même durée par tacite reconduction à défaut de résiliation préalable.

Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord entre les parties.

Article 8 : Résiliation

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. La présente convention sera résiliée de plein droit dans ce cas.

En cas de non acceptation de la modification tarifaire, la CAGD peut décider de résilier la présente convention par courrier écrit.

En outre, la présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté, le Centre de Gestion du Jura et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engagent à trouver en priorité une solution amiable. A défaut, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux à Champagnole, le

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Jura

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Clément PERNOT

Jean-Pascal FICHERE